

Décret, présenté par Dubarran au nom des comités de salut public et de sûreté générale, traduisant devant le Tribunal révolutionnaire le citoyen Marc Antoine Bernard, représentant des Bouches-du-Rhône, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Décret, présenté par Dubarran au nom des comités de salut public et de sûreté générale, traduisant devant le Tribunal révolutionnaire le citoyen Marc Antoine Bernard, représentant des Bouches-du-Rhône, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 361;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36195_t2_0361_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

comme excusable, celui qui a opprimé le patriotisme, vu dissoudre de sang-froid les sociétés populaires, abandonné la Convention, reconnu un tribunal, le fléau des patriotes, et adhéré à ce manifeste qui n'étoit que le tocsin d'un déchirement à la faveur duquel l'on se flattoit de rétablir la tyrannie ?

Que Bernard invoque ses principes civiques, qu'il s'étaye du suffrage de deux autres sociétés populaires qui parlent en sa faveur : certes, il ne parviendra jamais à persuader qu'une conduite signalée par une foule de faits contre-révolutionnaires puisse être regardée comme patriotique.

Quant à sa réclusion dans les prisons de Marseille pendant quinze à vingt jours, elle n'efface pas la tache qui s'est imprimée. Si, dans les derniers jours de juillet, il a été arrêté par les fédéralistes marseillais, c'est que, voyant alors les avantages de la chance se prononcer vers la République, il annonça peut-être quelque variation d'idées qui dût lui attirer cette disgrâce.

Vos comités de salut public et de sûreté générale ont envisagé la question actuelle sous tous ses rapports avec l'intérêt de la révolution. Vous avez déclaré solennellement que tout citoyen qui auroit protesté contre les événemens des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ou qui auroit pris part à la conspiration du fédéralisme, ne pourroit faire partie de la représentation nationale. Comment y admettre en effet celui qui l'auroit méconnue, outragée ? Le caractère de dépuré, de mandataire du peuple, pourroit-il se fixer dans la personne de celui-là même qui s'est élevé contre le peuple, qui a attaqué sa liberté et sa souveraineté ? Bernard, dont le crime est matériellement établi, n'a donc pu devenir le représentant du peuple, et il vous reste à faire à son égard l'application d'une loi que l'intérêt public a dictée.

Mais cela ne suffit pas. La loi a réservé de faire poursuivre par les voies légales les chefs et instigateurs des troubles. La part active que Bernard a prise dans la rébellion départementale, le met dans le cas d'être traduit devant les tribunaux. Vous devez vengeance au patriotisme qu'il a poursuivi avec fureur. Un fonctionnaire public qui a oublié tous ses devoirs pour faire triompher la cause du despotisme, n'a pas de droits à l'indulgence. Dès qu'il a compromis les intérêts de sa patrie, il devient responsable. Les services qu'il aura rendus à la chose publique, ne lui assurent pas l'impunité : car alors il se joueroit de la loi même (1).

Voici le projet de décret (2). [*Il est adopté en ces termes*]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, réunis, déclare que Marc-Antoine Bernard, du département des Bouches-du-Rhône, n'a pas dû être admis dans son sein.

à l'effet de représenter le peuple français : en conséquence elle décrète ce qui suit :

« Art. 1. Le décret du 20 août dernier, relatif à Bernard, est rapporté.

« II. La Convention décrète que Bernard sera traduit au tribunal révolutionnaire, pour y être jugé d'après les lois, et que les pièces de conviction seront incessamment adressées à l'accusateur public.

« III. Elle charge enfin son Comité des décrets d'appeler de suite un suppléant » (1).

Elle ordonne en outre sur la proposition de MOISE BAYLE, l'impression du rapport et du décret et son envoi dans tous les départements (2).

40

COLLOMBET, (de la Meurthe), au nom du comité des secours publics : Stephan, belge que l'amour de la liberté conduisit en France en 1791, obtint du service sous les drapeaux tricolores, ses connoissances militaires, surtout dans la partie du génie dont il a donné les premières preuves au camp de Maulde le firent bientôt remarquer. Devenu capitaine du génie, ses services le firent élever au grade de colonel dans le même corps.

Le premier de mai, il obtint celui de général de brigade, déjà, il prouvoit par son zèle et son activité qu'il méritoit cette notable marque de la confiance nationale, et il ne songeoit qu'aux moyens de s'en rendre digne de plus en plus lorsque le 2 août, une dénonciation faite au Ministre de la guerre par Cellier agent du Conseil exécutif, le détermina à le suspendre de ses fonctions. Depuis ce temps, Stephan est à Paris, sans ressources, sans fortune, sans moyen d'exister, et cependant son innocence est prouvée par le certificat de son dénonciateur même, qui par la suite ayant obtenu d'autres renseignements, rend justice au républicanisme de Stephan, et ne craint point d'avouer sa précipitation, en déclarant que les notes qu'il avoit reçues sur son compte sont dénuées de fondement. Ce certificat est sous la date de 24 7bre dernier, vieux style.

Votre Comité ne s'étendra pas davantage sur l'injustice commise à l'égard de Stephan et se bornera à vous proposer d'accorder une somme provisoire à ce malheureux pour le mettre à même d'exister. Il est incompétent pour traiter cette affaire sous un autre point de vue : c'est au comité de salut public à l'examiner. En conséquence, au nom de votre comité des secours

(1) Voir *Précis de la conduite du c^{te} Bernard*, imp. s. d., 20 p. (AD XVIII^e 253, n° 11).

(2) *Débats*, n° 483, p. 372-376; *Mon.*, XIX, 217-219; *Antiféd.*, p. 421-424; B^{is}, 26 niv. Mention ou extraits dans *J. univ.*, p. 6698-6700; *J. Sablier*, n° 1079; *J. Mont.*, p. 511; *M. U.*, XXXV, 432; *Ann. patr.*, p. 1706; *C. Eg.*, p. 126; *F. S. P.*, n° 197; *C. univ.*, 27 niv.; *Ann. R. F.*, n° 47; *J. Fr.*, n° 479; *Batare*, p. 1348; *J. Perlet*, p. 371; *Abrév. univ.*, p. 1524; *J. Paris*, p. 1539; *Mess. soir*, n° 516.

(1) P.V., XXIX, 266. Minute signée Dubarran (C. 287, pl. 857, p. 29). Décret n° 7256. Voir dans F^o 4595, pl. 6, p. 69 (p.-v. d'arrestation de Bernard, 1^{er} frim. II), p. 70 (lettre de la Sté popul. de Châteaurenard, 13 frim. II), p. 71 (lettre de Bernard au C. de S. G., 8 frim. II), p. 72 (adresse de la Sté popul. de Tarascon), p. 74 (arrêté du C. de S. G., ordonnant l'arrestation de Bernard, 25 niv.), p. 75 (ordre de le garder à vue, 26 niv.), p. 78, 79 (p.-v. d'apposition des scellés chez Bernard, 26 niv.), p. 80 (lettre de Gohier annonçant que Bernard est à la Conciergerie, 27 niv.). Voir aussi BB^{is} 31, carton 1.

(2) *J. Sablier*, n° 1079; *J. Fr.*, n° 479.